



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE KIRKLAND

RÈGLEMENT NO : 2012-55-2

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 2012-55 SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE (STRATÉGIE QUÉBÉCOISE D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE) AFIN DE PRÉCISER CERTAINES INTERDICTIONS ET PÉNALITÉS

PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion :	1 août 2022
Dépôt du projet de règlement :	1 août 2022
Adoption du règlement :	6 septembre 2022
Publication :	9 septembre 2022
Entrée en vigueur :	9 septembre 2022

- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), avis de motion du présent règlement a été donné et que le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 1 août 2022;
- CONSIDÉRANT que des copies du présent règlement ont été mises à la disposition du public ;
- CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 6 du règlement est amendé par l'ajout des paragraphes 6.9 et 6.10 de façon à ce qu'ils se lisent comme suit :

« 6.9 Valve de service

Il est interdit pour une personne, autre qu'un représentant de la Municipalité, d'ouvrir, de fermer ou d'opérer de quelque façon que ce soit une valve de service, sauf avec l'autorisation écrite de la Municipalité.

6.10 Mauvais état de fonctionnement

Il est interdit d'endommager ou de laisser en mauvais état de fonctionnement une conduite d'eau, une piscine, un système d'irrigation, un robinet, une valve, une toilette, un réservoir à eau chaude, une unité de réfrigération, une bouilloire, un bain ou autre appareil ou réceptacle semblable, ainsi que le fait de faire usage desdits appareils ou de permettre à quiconque d'en faire usage, de manière à gaspiller l'eau fournie par le système d'aqueduc. »

ARTICLE 2

Le paragraphe 8.4 de l'article 8 du règlement est amendé :

- a) par le remplacement, dans le premier alinéa, avant « disposition », du mot « une » par « toute autre »;
- b) par l'ajout, avant le premier alinéa, du passage suivant :

« Quiconque contrevient au paragraphe 6.3 du présent règlement commet une infraction et est passible :

 - a) personne physique : d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$;
 - b) personne morale : d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)

Maire

(Annie Riendeau)

Greffière